

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 123 du 30/09/2026

AFFAIRE :

**MONSIEUR
SIDIKOU YAHAYA
IDRISSA ET
AUTRES**

(SCPA LBTI)

C/

LA SPEN

**(MAITRE
MOUNKAILA
YAYE)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 Septembre 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 02 Septembre Deux mille vingt-Six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **AHMED IBBA ET DELANNE GERARD ANTOINE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **BEIDOU AWA BOUBACAR**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR SIDIKOU YAHAYA IDRISSA ET AUTRES : né le 17/08/1983 à Niamey, promoteur de l'entreprise YSIM, NIF 57823, et 9 autres, assistés de la SCPA LBTI et Partners, avocats associés à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

LA SOCIETE DU PATRIMOINE DES EAUX DU NIGER (SPEN) : Société Anonyme, dont le siège est à Niamey, sis au quartier Koira-Kano, Boulevard des SY et MAMAR, prise par l'organe de son Directeur Général, assistée de Maitre Mounkaila Yayé.

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Par exploit en date du 02 septembre 2025 de Me Hamadou Minjo Balbizo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, les nommés Sidikou Yahaya Idrissa, de nationalité nigérienne, né le 17/08/1983 à Niamey, promoteur de l'entreprise YSIM, demeurant à Agadez, NIF 57823 et neuf (09) autres, représentés par la SCPA LBTI et PARTENERS, ont assigné la société du patrimoine des eaux du Niger (SPEN), société anonyme dont le siège est à Niamey, NIF 4752, RCCM : NE-NEA-202, prise par la personne de son directeur, représentée par Me Moukaila Yayé, avocat à la cour, aux fins de :

- Procéder à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec ;
- Déclarer recevable l'action introduite par les requérants comme régulière en la forme ;
- Condamner la SPEN à payer la somme de 100.333.178 FCFA à titre principal ;
- La condamner au paiement de 12.802.852,70 FCFA à titre moratoire au taux légal ;
- Condamner la requise au paiement de la somme de 69.300.000 FCFA à titre de dommages et intérêts compensatoires
- La condamner au paiement de 25.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 2.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Mettre les dépens à sa charge ;

A l'appui de leur requête, les requérants exposaient par la plume de leur conseil que courant année 2020, la société du patrimoine des eaux du Niger (SPEN) avait confié à la société PFEIFFER LUDWIG HOCH-UND-TIEFBAU GMBH & CO KG, la réalisation d'un projet de construction d'un réseau d'approvisionnement en eau sur une distance de 75 kilomètres, partant du village d'Affra jusqu'à la ville d'Agadez, dans le but de réduire la pénurie d'eau dans cette région et améliorer l'accès à l'eau potable pour les populations locales. Ainsi dans le cadre de l'exécution dudit projet, la société PFEIFFER avait sous-traité une partie des travaux avec les requérants dont les prestations seraient directement prises en charge par la SPEN. Entre temps, en cours d'exécution la SPEN s'était acquitté du paiement de certaines prestations déjà exécutées par les requérants, créant ainsi un climat de confiance pour la poursuite de l'exécution des travaux. Cependant, contre toute attente, la SPEN leur avait opposé un refus délibéré de payer la suite des prestations exécutées, dont certaines remontaient même à l'année 2020 et ce, malgré les multiples relances effectuées.

Ils avaient ainsi estimé, factures à l'appui, les sommes dues par la SPEN ainsi qu'il suit :

- Sidkou Yahaya Idrissa (ISYM) : 2.450.000 fcfa ;
- Tayab Moulaye Attaher (Almoustapha Moulaye et frères) : 3.038.000 fcfa ;
- Issa Alhassane (Alhassane Issa) : 4.005.200 fcfa ;
- Mokhtar Ali (EAM Ali Moctar) : 12.740.000 fcfa ;
- Hamissou Garba (Hamissou Daka) 1.248.000 fcfa ;
- Moctar Mohamed Said (Samos) : 4.716.720 fcfa ;
- Brah Abdou (Brah Abdou) : 3.136.000 fcfa ;
- Abdoul Kader Moussa Alfari (Akam) : 882.000 fcfa ;
- Ayoub Mani (Ayoub Mani) : 2.352.000 fcfa ;
- Elhadji Issa Adamou (ADLIS BTP/Hydraulique) : 65.768.178 fcfa ;

Soit un total de 100.333.178 FCFA ;

Les requérants invoquent comme moyens de droit la loi du contrat sur la base de l'article 1134 ainsi que l'article 1135 du code civil. Ils invoquent également les dispositions des articles 1146 et 1153 du code civil et des jurisprudences à l'appui pour solliciter du tribunal de condamner la requise à leur payer des dommages et intérêts au taux légal pour ne pas avoir respecté ses engagements à leur égard. Ils ajoutaient que le montant des intérêts moratoires est fixé forfaitairement par référence au taux légal annuel en vigueur, soit 4,5%, conformément au taux directeur fixé par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et aussi qu'en l'espèce, les montants réclamés étaient exigibles depuis l'année 2021, suivis d'une mise en demeure adressée à la requise par acte extrajudiciaire en date du 24 novembre 2022. Ils poursuivirent en estimant que les intérêts moratoires se décomptaient comme suit :

- Pour l'année 2022 : un mois ;
- Pour l'année 2023 : 12 mois ;
- Pour l'année 2024 : 12 mois
- Pour l'année 2025 : 09 mois ;

Soit au total la somme de 12.802 852,70 FCFA dont ils demandaient au tribunal de condamner la requise à la leur payer.

Ils sollicitaient également du tribunal de condamner la requise à leur payer au total la somme de 69.300.000 FCFA à titre d'indemnité compensatoire en vertu de l'article 1147 du code civil pour inexécution de son obligation contractuelle ainsi que sa condamnation au paiement de 25.000.000 FCFA des frais irrépétibles et non compris dans les dépens conformément à l'article 329 du code de procédure civile, et aussi d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à

intervenir sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 2.000.000 fcfa par jour de retard.

Dans ses conclusions en cause d'instance, la SPEN, par le truchement de son conseil soulevait l'incompétence du tribunal saisi en raison de la clause compromissaire contenue dans les marchés, notamment à l'article 50.3.2 du cahier des clauses administratives.

Subsidiairement, en la forme, la requise invoquait d'abord l'irrecevabilité de l'action des requérants pour défaut de qualité du défendeur sur la base de l'article 139 du code de procédure civile. Elle soutenait que n'étant pas partie aux contrats de sous-traitance, elle ne saurait répondre des impayés nés de l'exécution desdits contrats.

Ensuite, elle invoquait l'irrecevabilité de l'action des requérants pour inexistence juridique des entreprises individuelles dont ils en sont les promoteurs porteurs de leurs actions. Elle citait les articles 139 du code de procédure civile et 30 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Sur cet aspect, elle contestait l'existence même des entreprises individuelles dont les requérants se prévalaient d'en être les promoteurs, au motif que lesdites entreprises n'étaient pas enregistrées au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) tel que le prévoit l'article 98 de l'AUDCG/GIE.

En outre, elle soulevait la nullité de l'assignation des requérants pour défaut de capacité ou de pouvoir tiré de l'inexistence juridique des entreprises individuelles dont ils sont promoteurs et portent les actions en vertu de l'article 135 du code de procédure civile. Elle soutenait dans ce sens que lesdites entreprises ne disposaient pas de la personnalité juridique pour n'avoir pas été enregistrées au RCCM, qu'elles n'existaient pas en conséquence. Elle invoquait aussi la nullité de l'assignation des requérants pour défaut de mention de leurs professions conformément à l'article 79 du code de procédure civile.

Au fond, elle sollicitait d'abord du tribunal, le rejet des demandes des requérants en raison de sa qualité de tiers aux contrats de sous-traitance les liant à sa cocontractante et citait à l'appui les articles 1134 et 1165 du code civil. Puis, elle sollicitait le rejet des mêmes demandes pour défaut de son approbation des sous-traitants et le défaut de justification des assurances de responsabilité civile des sous-traitants tel que prévu par les articles 3.3.2 et 3.3.3 du cahier des clauses administratives générales des marchés n°030 et 031/SPEN/DPI/2018. Elle sollicitait également le rejet des demandes des requérants pour défaut de preuve conformément aux articles 1315 du code civil et 24 du code de procédure civile. En fin elle sollicitait du tribunal le rejet pure et simple des demandes, fins et conclusions des requérants comme étant mal fondées.

Reconventionnellement, la requise demande au tribunal de condamner les requérants à lui verser la somme de 150.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en vertu des articles 102 et 15 du code de procédure civile.

Dans leurs conclusions en réplique, d'abord les requérants esquivaient le moyen d'incompétence soulevé par la requise sur la base du principe de la relativité de la clause compromissoire insérée dans les marchés conclus entre celle-ci et sa cocontractante ainsi que l'inapplicabilité de ladite clause dans le cas d'espèce. Ensuite, ils écartaient le moyen de l'irrecevabilité pour défaut de qualité du défendeur en arguant que leurs contrats étaient intervenus dans l'exécution des marchés liant la requise à sa cocontractante, que le rapport de missions en dates des 10 et 12 février 2025 produit par la requise attestait de leur reconnaissance et décidait de leur traitement pour la suite des travaux, qu'en plus, la requise avait accepté le principe de leur paiement direct en procédant d'ailleurs à plusieurs paiements à leurs profits, pièces à l'appui. Par la suite, les requérants défiaient le moyen de l'irrecevabilité pour défaut d'existence juridique des entreprises individuelles en soutenant que l'entreprise individuelle ne constituait pas une entité juridique distincte de son exploitant, que les requérants exploitaient les entreprises individuelles en qualité de commerçants. Poursuivant leur contre-offensive, les requérants détournaient le moyen de la nullité de l'assignation en invoquant les articles 116 et 134 du code de procédure civile en soutenant d'une part que l'exception de nullité a été soulevée tardivement et que d'autre part la condition de grief de la nullité n'était pas remplie. Ils ajoutaient que le défaut d'indication des professions des requérants était une exception mal fondée et que dans tous les cas la régularisation était intervenue entre temps.

Par ailleurs, les requérants faisaient balayer les demandes de rejets de leurs demandes par la requise, d'abord en renvoyant le tribunal à ce qui avait déjà été développé antérieurement s'agissant de la qualité de tiers dont se prévalait la requise. Ensuite, s'agissant du défaut d'approbation et de celui de l'assurance responsabilité civile, il y a lieu de rappeler qu'elle avait déjà procédé à des paiements de travaux effectués par les sous-traitants et qu'en plus, les clauses invoquées par celle-ci n'étaient applicables qu'entre elle et sa cocontractante. Qu'en plus, s'agissant du défaut de preuve, la matière commerciale est régie par le régime de la preuve souple et que les différentes pièces versées au dossier démontraient à suffisance l'existence de la sous-traitance.

Les requérants concluaient aussi au caractère inopérant des arguments de la SPEN en ce sens que selon la requise, les paiements qu'elle avait effectués seraient désormais impossibles au motif, d'une part que la caution de la société PFEIFFER était épuisée et que d'autre part, les paiements effectués auraient été faits sur présentation des factures de ladite société. Que même s'il en était ainsi, la SPEN devait payer en cas d'inertie de PFEIFFER. Les requérants

considéraient que dans tous les cas, en la matière, l'action directe des sous-traitants contre le maître d'ouvrage était acquise en droit, même s'agissant d'un contrat initial avec une personne publique.

Enfin, les requérants réfutaient la demande reconventionnelle de la requise en rétorquant que l'action en justice est un droit dont l'exercice ne pouvait engendrer aucune faute donnant lieu à des dommages et intérêts à moins d'être une erreur grossière assimilable au dol et que l'action des requérants n'avait rien d'abusif.

Les requérants sollicitaient en conséquence du tribunal de constater le bien-fondé de leurs prétentions et de leur accorder l'entier bénéfice.

Dans ses conclusions en duplique, le conseil de la requise avait évoqué les mêmes moyens que ceux développés dans ses conclusions en cause d'instance ; qu'il y a lieu de s'en tenir ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'INCOMPETENCE

Attendu qu'in limine litis, le conseil de la requise a soulevé l'exception d'incompétence du tribunal saisi au motif que la convention d'arbitrage stipulée à l'article 50.3.2 des marchés conclus avec la société PFEIFFER serait extensible aux contrats de sous-traitance conclus par cette dernière avec les requérants parce que ces derniers ont activement participé à l'exécution du contrat principal ;

Attendu que le conseil des requérants quant à lui rétorquait en estimant que la clause compromissoire dont se prévaut le conseil de la requise ne saurait s'appliquer aux contrats de sous-traitance de ses clients pour la simple raison que cela est contraire au principe de relativité des contrats prévu à l'article 1165 du code civil ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que pour qu'une clause compromissoire contenu dans un contrat principal (contrat entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal) soit extensible aux contrats de sous-traitance, deux conditions cumulatives doivent être remplies, à savoir : la participation active des sous-traitants à l'exécution du contrat principal (contrat entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur) et la connaissance de l'existence de la clause compromissoire contenue dans le contrat principal par les sous-traitants ;

Attendu qu'il ressort de la lecture des pièces du dossier que de toute évidence, les requérants bien qu'ayant rempli la condition de la participation à l'exécution du contrat principal, la seconde condition portant sur la connaissance de l'existence de la clause compromissoire semble faire défaut, car aucune des parties n'y avait référence ; qu'en conséquence, il y a lieu débouter la requise de sa demande ;

SUR L'IRRECEVABILITE POUR DEFAUT DE QUALITE DU DEFENDEUR

Attendu qu'en outre, le conseil de la requise a soulevé l'irrecevabilité de l'action des requérants pour défaut de qualité de sa cliente ; qu'il soutient sur la base de l'article 139 du code de procédure civile que n'étant pas partie aux contrats de sous-traitance, elle ne saurait répondre des impayés nés de l'exécution desdits contrats ;

Attendu que le conseil des requérants quant à lui soutient que la requise est mal fondée à se prévaloir de ce moyen au motif que les requérants sont intervenus dans le cadre de l'exécution des marchés la liant à la société PFEIFFER avec son accord ; que le rapport de la requise sur la mission conjointe (ministre, directeur régional et gouverneur) des 10 et 12 février 2021 les mentionne ; que la requise est bénéficiaire de leurs prestations ; qu'ainsi les requérants disposent d'une action directe contre celle-ci ; qu'en plus, la requise a déjà procédé au paiement direct des requérants, pièces à l'appui ;

Attendu que la SPEN est le maître d'ouvrage des marchés conclus avec la société PFEIFFER et que les requérants ont conclu des contrats de sous-traitance avec cette dernière pour l'exécution desdits marchés ;

Attendu que les requérants, en leur qualité de sous-traitants des marchés ci haut indiqués, ont directement adressé une demande collective de paiement de leurs impayés pour les prestations exécutées dans le cadre de l'exécution desdits marchés ;

Attendu que cette action directe des requérant est fondée sur la base de la synthèse du rapport de mission des 10 et 12 février 2021 précédemment citée ; qu'il est constant comme il ressort de ladite synthèse de rapport la décision selon laquelle « la SPEN poursuivra la réalisation d'une partie des travaux en régie, à savoir la remobilisation et la mise en confiance des sous-traitants pour la finalisation des terrassements, de la posée des conduites, des essais et de la désinfection du réseau selon un protocole qui sera établi avec les entreprises » ; que donnant suite à cette décision, la SPEN a déjà procédé à des paiements comme l'en atteste les factures versées comme pièces au dossier ; qu'il résulte des déclarations des requérants non contestées par la SPEN, selon lesquelles suivant

courrier n°0197 en date du 16 février 2021, adressé par la SPEN à la société PFEIFFER que suite à la visite du ministre de l'hydraulique et de l'assainissement sur les lieux des travaux le 10 février 2021, que la SPEN informait la société PFEIFFER des décisions suivantes, entre autres, le paiement direct par la SPEN des anciennes et nouvelles factures de sous-traitants validés par ses soins, en application de l'article 3.3.3 du CCAG complété par les dispositions du point B du marché ;

Attendu aussi qu'en outre, il est de jurisprudence qu'en cas de défaillance de paiement des sous-traitants par l'entrepreneur principal, ces derniers peuvent agir directement contre le maître d'ouvrage pour demander paiement de leurs prestations ; que pour toutes ces raisons il y a lieu de débouter la SPEN de cette demande ;

SUR L'IRRECEVABILITE POUR DEFAUT D'EXISTENCE JURIDIQUE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Attendu que la SPEN a soulevé encore l'irrecevabilité de l'action des requérants cette fois pour défaut d'existence juridique des entreprises individuelles pour n'avoir pas été immatriculées au RCCM ;

Attendu que le conseil des requérants a rétorqué que l'entreprise individuelle n'étant pas une personne morale, ne saurait disposer de la personnalité juridique propre ;

Attendu que conformément au statut de l'entrepreneur tel que définit aux articles 30 à 33 de l'acte uniforme relatif au droit commerciale général, une entreprise individuelle est dispensée de la formalité de l'immatriculation au RCCM lorsque son chiffre d'affaire concernant ses prestations de service ne dépasse pas 30.000.000 FCFA ; qu'en l'espèce, il n'est démontré qu'aucun des requérants n'ait atteint ce chiffre ; qu'il y a lieu de débouter la SPEN de sa demande ;

SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION

Attendu que dans ses conclusions en cause d'instance, le conseil de la requise a soulevé des exceptions de nullité de l'assignation pour défaut de capacité ou de pouvoir des requérants, tirées de l'inexistence juridique des entreprises individuelles dont ils sont promoteurs et du défaut de la mention de leurs professions conformément aux articles 135 et 79 du code de procédure civile ;

Attendu que selon le conseil des requérants, ces exceptions sont tardives en vertu de l'article 116 du code de procédure civile ; qu'elles sont exemptes de griefs et que la régularisation est intervenue entre temps ;

Attendu que l'existence des entreprises individuelles a été démontrée précédemment ;

Attendu que l'article 138 du code de procédure civile dispose que « dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si la cause a disparu au moment où le juge statue » ;

Attendu qu'il ressort des conclusions en réplique du conseil des requérants que les professions des requérants ont été mentionnées convenablement ; que la nullité a donc été couverte ; qu'il y a lieu par conséquent de débouter la SPEN de sa demande ;

Attendu les requérants ont introduit leur demande conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que les parties ont régulièrement été représentées par leurs conseils à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu que les requérants sollicitent du tribunal de condamner la SPEN à leur payer la somme de 100.333.178 FCFA représentant les impayés nés de leurs prestations à l'occasion de l'exécution des marchés n°030 et 031/SPEN/DPI/2018 la liant à la société PFEIFFER ;

Attendu que pour sa défense, la SPEN estime que n'étant pas partie aux contrats de sous-traitance liant les requérants à PFEIFFER, elle ne saurait être tenue au paiement des impayés réclamés par les requérants ; qu'en plus elle n'avait donné d'approbation de sous-traitance que pour seulement deux entreprises parmi les requérants, dont celles de Moulaye et frères et Ali Moctar ;

Attendu que les requérants fondent leur demande de paiement de leurs factures impayés sur la base, non pas seulement des marchés liant la SPEN et la société PFEIFFER, mais aussi sur la base de la synthèse du rapport de mission des 10 et 12 février 2021 dans lequel il est décidé que la SPEN poursuivra la réalisation d'une partie des travaux en régie, à savoir la remobilisation et la mise en confiance des sous-traitants pour la finalisation des terrassements, de la posée des conduites, des essais et de la désinfection du réseau selon un protocole qui sera établi avec les entreprises, et aussi sur la base du courrier en date du 16 février 2021, adressé par la SPEN à la société PFEIFFER et dans lequel elle informait celle-ci que suite à la visite du ministre de l'hydraulique et de l'assainissement sur les lieux des travaux le 10 février 2021, que la SPEN informait la société PFEIFFER des décisions suivantes, entre autres, le paiement direct par la SPEN des anciennes et nouvelles factures de sous-traitants validés

par ses soins, en application de l'article 3.3.3 du CCAG complété par les dispositions du point B du marché ;

Attendu que tous les requérants avaient également marqué leur présence lors du déroulement de la mission officielle du ministre qui avait regroupé toutes les parties concernées ainsi que les plus hautes autorités locales d'Agadez, où les travaux étaient exécutés ; que la présence des requérants n'est pas contestée par la requise ;

Attendu que de surcroît, comme l'en atteste les différentes factures déjà payées par la SPEN et que les paiements a concerné tous les requérants ; que celle-ci a elle-même reconnu avoir procédé auxdits paiements lorsqu'elle déclarait dans ses conclusions avoir effectué lesdits paiements sur la base de la réalisation des cautions de la société PFEIFFER et que celles-ci étant épuisées, elle n'était plus en mesure de poursuivre les paiements au-delà desdites cautions ; que dans ce cas la SPEN est mal venue pour déclarer ne pas connaître l'existence des requérants ;

Attendu que comme il est déjà exprimé antérieurement, qu'il est de jurisprudence constante que les sous-traitants ont un droit direct pour agir contre le maître d'ouvrage en cas de défaillance de paiement de l'entrepreneur principal ; qu'il y a lieu y a de dire que la créance de 100.333.178 FCFA nées des prestations des requérants à l'occasion de l'exécution des marchés n°030 et 031/SPEN/DPI/2018 liant la SPEN à la société PFEIFFER est bien fondée ; qu'il y a lieu par conséquent de condamner la SPEN à la leur payer ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS AU TAUX LEGAL

Attendu que les requérants sollicitent du tribunal de condamner la SPEN à leur payer des dommages et intérêts au taux légal en application de l'article 1153 du code civil ;

Attendu que l'article 1153 du code civil dispose que « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les faits courir de plein droit » ;

Attendu que les créances des requérants étaient devenues exigibles depuis l'année 2021 ; qu'une mise en demeure en date du 24 novembre 2022 avait été

adressée à la SPEN en vue de s'exécuter mais en vain ; qu'au jour de l'introduction de la présente procédure celle-ci n'a toujours pas procédé au paiement ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande des requérants ;

Attendu que quatre années se sont écoulées depuis la date d'exigibilité du paiement des créances des requérants sans que la requise ne s'exécute ; que le montant des intérêts moratoires est fixé forfaitairement par référence au taux annuel en vigueur ; que ledit taux est de 3,00% conformément au taux directeur fixé par la banque central des états de l'Afrique de l'ouest (BCEAO), depuis le 16 mars 2026 (*Cf. site internet de la BCEAO, consulté le 16 septembre 2026 à 15 heures 00'*) ;

Attendu que le montant global des différentes créances des requérants est évalué à 100.333.178 F CFA ; que ce montant était resté en souffrance de paiement pendant au moins ces quatre (4) années ; qu'en application du taux d'intérêt ci-haut indiqué le montant des intérêts moratoires dû sera de : $100.333.178 \text{ F CFA} \times 3,00\% \times 4 = 12.039.981,36 \text{ F CFA}$; qu'il y a lieu, conséquemment de condamner la SPEN à verser aux requérants ladite somme, à ce titre ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS COMPENSATOIRES

Attendu que les requérants sollicitent du tribunal de condamner la SPEN à lui payer la somme de 69.300.000 FCFA à titre de dommages et intérêts compensatoires pour les préjudices matériels et moraux comprenant la perte de temps, les frustrations, la détérioration de leur capacité économique et financière et de gestion quotidienne, ainsi l'atteinte à leurs réputations professionnelles envers leurs fournisseurs et des troubles qu'ils ont subis dans la jouissance normale de leurs droits par l'impossibilité de disposer des sommes légitimement acquises ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1147 du code civil que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutefois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu que toutes les raisons invoquées par les requérants à l'appui de leur demande la justifient ;

Attendu, cependant que les montants réclamés, bien qu'en principe fondés, s'avèrent exorbitants dans leur quantum ; qu'il y a lieu de les ramener à la somme de 5.000.000 FCFA, soit 500.000 FCFA par personne ;

SUR LES FRAIS EXPOSES

Attendu que les requérants sollicitent du tribunal de condamner la SPEN à leur payer la somme de 25.000.000 FCFA au titre de frais irrépétibles pour les avoir exposés à recourir aux services d'un avocat et au ministère d'un huissier de justice ;

Attendu que les requérants ont déjà exprimé leurs préjudices matériels pour demander des dommages et intérêts compensatoires et qu'ils ont obtenu gain de cause ;

Attendu que les frais exposés pour solliciter les services d'un avocat et d'un huissier relèvent aussi du préjudice matériel déjà réclamé ; que cette demande est donc excessive ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que l'article 51 alinéa 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que « l'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à 100.000.000 FCFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu qu'en l'espèce le montant total de la condamnation est supérieur à 100.000.000 FCFA ;

Attendu les requérants attendent depuis plus de deux ans pour être mis dans leurs droits et compte tenu des préjudices engendrés du défaut de paiement de leurs impayés ; qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la SPEN a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Rejette en bloc toutes les exceptions soulevées par la SPEN étant mal fondées ;
- Reçoit l'action des requérants étant régulière en la forme ;
- Dit que la demande de paiement des requérants est fondée ;
- Par conséquent, condamne la SPEN à leur payer la somme de 100.333.178 FCFA à titre principal ;

- La condamne également à leur verser la somme de 12.039.981,36 FCFA à titre de dommages et intérêts moratoires ;
- La condamne en outre, à leur verser la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts compensatoires en raison de 500.000 FCFA par personne ;
- Rejette la demande de frais irrépétibles formulée par les requérants étant mal fondée ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne en outre la SPEN aux dépens ;

AVIS D'APPEL : avise les parties qu'elles disposent d'un délai de 8 jours pour interjeter appel de la présente décision par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière